

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-14e-01420 Référence de la demande : n°2018-01420-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un centre de tri de colis - Argan - Fournès

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 31/10/2018

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30210 - Fournès.

Bénéficiaire : ARGAN - YOMBO N'Dogbia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Introduction

Le projet consiste en la construction d'un centre de tri Amazon sur la commune de Fournès dans le Gard (30). Le site du projet se situe entre l'autoroute A9 au Sud-Est, la N100 au Nord et à l'Est et une voie de chemin de fer un peu plus à l'Ouest. Le projet est contigu à l'autoroute A9 et la sortie d'autoroute de Remoulins (Pont du Gard). Il s'agit d'une zone relativement isolée, occupée dans sa majorité par des vignes et friches viticoles, avec tous les stades d'embroussaillage. Elle se situe en-dehors des zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, SRCE, etc).

Cependant, quelques espèces faisant objet d'un PNA, identifiées dans ce secteur et faisant l'objet de zonages, sont portées à connaissance dans cette étude : Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse, Vautour Percnoptère, Odonates sp.

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation – contexte écologique

La demande porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et/ou l'altération d'habitats concernant 42 espèces faunistiques protégées (12 reptiles-amphibiens, 14 chiroptères, 1 mammifère, 15 oiseaux). L'espèce cible de ce dossier est la Pie-grièche méridionale, dont le projet va impacter un domaine vital, affectant la majeure partie de la zone d'alimentation. Le projet impacte 13,7 hectares au total.

Méthodologie

La démonstration du site de moindre impact est réduite à de simples considérations technico-économiques (accès, taille, disponibilité foncière). La présentation d'une véritable analyse comparative aurait permis de comprendre et de justifier le choix de la localisation du projet, eu égard aux impacts environnementaux.

Les prospections naturalistes menées à des périodes favorables pour l'observation des espèces animales et végétales couvrent l'ensemble des groupes taxinomiques. Les impacts résiduels sur la Pie-grièche méridionale paraissent sous-estimés, s'agissant de la principale zone d'alimentation pour cette espèce. La modification du site et la perte de territoire d'alimentation engendrés par le projet, peuvent être lourdes de conséquences pour le couple reproducteur. Ces modifications pourraient conduire à la remise en cause de la viabilité du domaine vital pour cette espèce qui fait objet d'un PNA.

Mesures d'évitement

Il n'est prévu aucune mesure d'évitement.

L'absence d'analyse croisée entre exigences techniques et sensibilités écologiques concernant le choix du site de projet, apparaît comme une pièce manquante dans le dossier, privant ce dernier d'une bonne déclinaison de la séquence ERC.

L'homogénéité des milieux et l'isolement relatif de la zone, peuvent expliquer en partie l'absence d'évitement. Toutefois une meilleure analyse sur le potentiel écologique et les capacités d'accueil ou de refuge de ce type de milieu auraient permis d'intégrer d'autres enjeux écologiques.

Impacts cumulés

Une analyse spatio-temporelle des impacts cumulés (consommation foncière) est proposée dans le projet. Cette analyse faite à l'échelle communale permet de considérer les impacts passés, présents et futurs, sur la base de photos aériennes et via les projets connus. L'analyse permet de situer les zones de tensions foncières, mais elle ne rentre pas dans les détails et ne propose pas d'évaluer les impacts cumulés sur l'espèce cible (Pie-grièche méridionale) ou encore analyser les modifications induites par la réalisation de ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de réduction

La « dé-favorabilisation » écologique (R1) permettant d'adapter les périodes de défrichement et de terrassement pour limiter l'impact sur les oiseaux, les reptiles et les amphibiens (hors période de reproduction et période d'hivernage) reste une mesure sensée. Le respect de cette mesure sera assuré uniquement si la réalisation des fouilles archéologiques intègre le même calendrier d'intervention. Faciliter le repli des animaux par un phasage des travaux (R3) dans le temps et dans l'espace permet de minimiser les impacts bruts du projet. L'abattage « de moindre impact » d'arbres-gîtes potentiels permet de limiter le risque de destruction de chiroptères (espèces arboricoles). La mesure est détaillée et semble pertinente, cependant aucune information n'est donnée sur le nombre d'arbres et/ou surfaces concernés par cette mesure.

Les mesures suivantes : limitations d'éclairage prévu par la mesure (R5), adaptation du bassin de rétention pour la faune sauvage (R6), engagement du maître d'ouvrage à installer des obturateurs sur les poteaux creux (R7), lutte contre les espèces végétales exotiques (R8), limitation des pollutions accidentelles et diffuses (R9), définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (R10), sont un ensemble de mesures de réduction cohérentes et bien détaillées dans le dossier. On aurait souhaité le même niveau de détail pour le cahier des charges destiné au coordinateur environnemental, qui lui, manque de précisions et d'information en général.

Compensation et suivi

Le choix des parcelles et les actions écologiques prévues pour la compensation représentent un certain intérêt pour la biodiversité. Il s'agit d'un massif naturel dominé par des pelouses et bosquets en cours de fermeture. Il est identifié en ZNIEFF de type I, et abrite l'unique station française de *stipa parviflora*. Un couple de Pies-grièches est cantonné sur la zone (base de données SINP). La maîtrise foncière sur un ensemble de 28 hectares (délibération du conseil municipal de la commune de Fournès joint *en annexe 11* de ce dossier) garantit la rapidité de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Seulement 14 hectares bénéficient d'une gestion active (ouverture, défrichement) pour la compensation.

Une attention particulière doit être portée aux états initiaux et à l'identification des enjeux. Un niveau d'ambition élevé répondant au principe d'additionnalité écologique, doit être formulé dans les plans de gestion concernant la Pie-grièche méridionale (le gain d'un couple reproducteur au minimum, par rapport à la situation actuelle). Cette ambition ne doit pas porter préjudice au caractère intégrateur du projet et la prise en compte des autres espèces et notamment au Circaète Jean-le-Blanc, espèce nicheuse sur la zone de compensation. Rappelons l'importance d'associer aux mesures de suivi des objectifs précis de qualification et quantification, ce qui en l'état, fait défaut au dossier.

Compte tenu des lacunes de ce dossier à plusieurs niveaux et notamment :

- la justification et démonstration du site de moindre impact,
- la sous-évaluation des impacts résiduels pour les oiseaux et particulièrement la Pie-grièche méridionale,
- l'absence d'additionnalité écologique sur la partie compensation,
- le manque de précisions sur les mesures de suivis,

le dossier reçoit provisoirement un avis défavorable en ce qu'il ne garantit pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées (Pie-grièche méridionale) par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 février 2019

Signature :

